

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre commerciale  
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**Dossier n° : 500-11-055956-193**

Montréal, le 25 avril 2019

En présence de l'honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE :**

**TAXELCO INC.**

-et-

**TAXELCO PERMIS INC.**

-et-

**GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.**

-et-

**TÉO TECHNO INC.**

-et-

**ARMANDY INC.**

-et-

**CERCLE D'OR TAXI LTÉE**

-et-

**LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.**

-et-

**9345-0351 QUÉBEC INC.**

-et-

**9345-0427 QUÉBEC INC.**

-et-

**9354-9038 QUÉBEC INC.**

-et-

**9345-0492 QUÉBEC INC.**

-et-

**9354-9079 QUÉBEC INC.**

-et-

**9345-0559 QUÉBEC INC.**

-et-

**TAXI HOCHELAGA INC.**

-et-

**L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL  
LTÉE**

-et-

**CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.**

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA,**

Requérante

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur et Séquestre

---

**ORDONNANCE**

---

1. Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la Période de suspension et augmentant la Charge du financement temporaire BNC* (la « **Demande** ») déposée par Banque Nationale du Canada (la « **Requérante** » ou la « **BNC** »), ainsi que de l'affidavit déposé à son soutien;
2. **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
3. **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 1<sup>er</sup> février 2019 (l' « **Ordonnance initiale** »);
4. **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale jusqu'au 26 avril 2019 émise par cette Cour le 27 mars 2019;
5. **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante et l'absence de contestation;
6. **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

- [1] **ACCORDE** la Demande;
- [2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [3] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 31 mai 2019;
- [4] **AMENDE** le paragraphe [18] de l'Ordonnance initiale comme suit :

« 18. **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, de temps à autre, de la BNC (en cette qualité, le « Prêteur temporaire »), les sommes établies dans un budget approuvé par cette dernière, lesquelles ne pourront en aucun temps excéder un montant

de capital impayé totalisant 2 500 000\$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'Entente de financement temporaire produite comme pièce R-11 à la Requête (l' « Entente de financement temporaire BNC »), afin de réduire le solde et de remplacer la marge de crédit existante accordée par la BNC aux Débitrices, de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et par l'Entente de financement temporaire BNC (le « Financement temporaire BNC »). »

[5] **AMENDE** le paragraphe [21] de l'Ordonnance initiale comme suit :

*« 21. DÉCLARE que tous les Biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 000 000\$ en faveur du Prêteur temporaire (cette charge et sûreté constituent la « Charge du Prêteur temporaire »), le tout à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Entente de financement temporaire BNC et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 49 et 50 des présentes. »*

[6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[7] **LE TOUT SANS FRAIS.**



\_\_\_\_\_

**L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, j.c.s.**

Date d'audience : 25 avril 2019